

Arrêté instituant une aide financière pour l'engagement d'apprenties et d'apprentis en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2020-2021 et portant l'octroi d'un crédit supplémentaire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE), du 18 mars 2020 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Afin d'encourager les entreprises et institutions formatrices à signer un contrat de formation professionnelle initiale (CFC et AFP) durant l'année scolaire 2020-2021, une aide financière de 2'000 francs est accordée pour chaque contrat de première année conclu et approuvé par le service compétent au sens des articles 57 et 60 de la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 (LFP) et 70 du règlement sur la formation professionnelle, du 16 août 2006.

Art. 2 L'aide est versée une seule fois avant le 31 décembre 2020, sur la base d'un relevé effectué le 15 novembre 2020.

Cette aide est octroyée uniquement pour l'année de formation 2020-2021.

Art. 3 L'aide est versée aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50 alinéa 1 de la LFP, à l'exclusion du canton et des communes, cela pour autant qu'elles soient directement actives dans le processus de formation.

Art. 4 Un crédit supplémentaire de 2'500'000 francs est octroyé au compte de résultat du service des formations postobligatoires et de l'orientation pour verser les aides financières établies par le présent arrêté dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Aucune compensation n'est proposée.

Art. 5 ¹Le Département de l'éducation et de la famille et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Le Département de l'éducation et de la famille peut adopter une réglementation de détail par voie de directive, en particulier pour préciser le droit à l'aide, les bénéficiaires, la forme de l'octroi et les conditions de versement de la prestation. Sur ces aspects, la directive peut déroger à la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND